



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique
Section des groupements associatifs
Affaire suivie par Mme BARBIER
Tél : 01 82 52 44 29
Mel : rosette.barbier@paris.gouv.fr

Paris, le

8 - OCT. 2013

AR 1528

Monsieur le Président,

Je vous transmets, sous ce pli, une ampliation d'un arrêté en date du 12 juillet 2013, approuvant les modifications apportées aux statuts de l'établissement que vous présidez, ainsi qu'une ampliation des statuts approuvés et la parution au journal officiel, et un exemplaire du règlement intérieur approuvé le 9 août 2013 par le ministère de l'intérieur.

Vous voudrez bien accuser réception de cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Monsieur le Président de l'établissement
« Organisation pour la prévention de la cécité »
17 Villa d'Alésia
75014 PARIS

copie pour information à M. le ministre de l'intérieur,
Bureau des associations et fondations
Dossier 75.000.0215

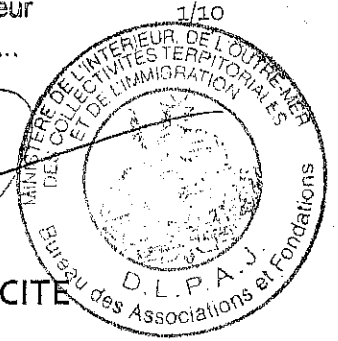
387537

Vu à la section de l'intérieur

Le 02/7/2013

Le Rapporteur

Statuts annexés à l'Arrêté du 12 JUIL 2013



ORGANISATION POUR LA PREVENTION DE LA CECITE

Le chef du Bureau des Associations
et Fondations

(OPC)

~~Patrick AUDEBERT~~

STATUTS

Monsieur le Professeur agrégé, ophtalmologiste honoraire des Quinze-Vingts, André DUBOIS-POULSEN, Monsieur Pierre AUBE, et Monsieur Christian MONNIER ont fondé une association en janvier 1978 dont ils ont établi les statuts.

Ces statuts sont réactualisés dans les articles qui font l'objet du texte ci-après :

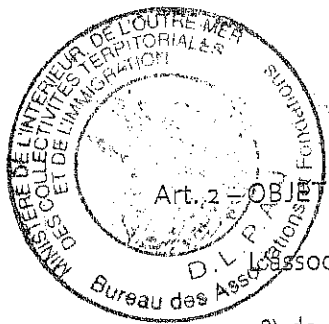
I DENOMINATION - OBJET - MOYENS - SIEGE - DUREE

Art. 1er - DENOMINATION

Il est formé, entre les soussignés et toutes les autres personnes physiques ou morales, le cas échéant, adhérant aux présents statuts, une association déclarée ayant pour nom « ORGANISATION POUR LA PREVENTION DE LA CECITE (O.P.C.) ».

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 5 décembre 1983.



L'association a pour objet :

- 1°) de rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous les moyens permettant de lutter contre la cécité et les atteintes portées à la vue, soit en agissant directement, soit en participant à des actions entreprises par d'autres organismes notamment l'Organisation Mondiale pour la Cécité (International Agency for the Prevention of Blindness) ;
- 2°) de contribuer, directement ou indirectement, à toutes les prestations de services en matière de soins ophtalmologiques et de prophylaxie de la cécité, d'encourager toutes les initiatives en ce domaine ;
- 3°) de rechercher et de poursuivre toutes les études épidémiologiques et statistiques sur les causes de perte, totale ou partielle, de la vue, et sur les moyens d'y faire face, de faire connaître les résultats de toutes recherches dans ce domaine ;
- 4°) de susciter et d'organiser des campagnes d'information, destinées à rendre le public conscient de l'étendue et de la gravité de la cécité, tant en France que dans le monde, en employant tous les moyens pouvant être à sa disposition, notamment la presse écrite, la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, le téléphone, internet, les conférences et toute autre manifestation publique ou privée ;
- 5°) de s'engager en faveur du développement des ressources humaines dans le domaine de la santé oculaire.

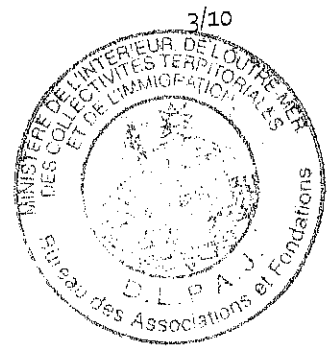
Art. 3 – MOYENS

Pour lutter contre la cécité, l'OPC

- forme et/ou recycle des personnels de santé ;
- développe des réseaux de santé constitués d'agents de santé communautaires, d'ophtalmologistes, de médecins généralistes, d'infirmiers spécialistes en ophtalmologie, d'enseignants, de conseillers d'études ;
- assure l'entretien et le fonctionnement de plusieurs centres de santé oculaires, d'Unités Mobiles de Chirurgie Oculaire (UMCO) ;
- participe activement à des programmes internationaux initiés ou soutenus par des ONG d'envergure mondiale, notamment l'OMS.

Art. 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Paris.



Art. 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

II MEMBRES DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS – RESSOURCES

Art. 6 – MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs, tels que définis dans le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Art. 7 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le règlement intérieur.

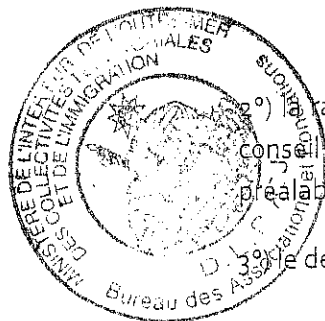
Art. 8 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art. 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1°) la démission ;



radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ;

3° Le décès (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les personnes morales).

Art. 10 – DOTATION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

1°) La dotation comprend :

- une somme de 9 147 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions du septième alinéa ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

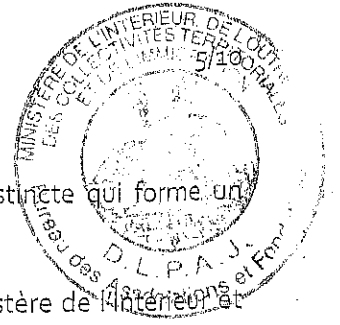
Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

2°) Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions versées par ses membres ;
- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au cinquième alinéa ;
- des subventions publiques ;
- des ressources créées, à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions reçues pour service rendu ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des subventions ou cotisations émanant d'organismes internationaux ou étrangers et plus généralement de tout donateur étranger ;
- et de toutes autres ressources non interdites par les lois et la réglementation en vigueur.

Art. 11 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.



Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère chargé des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

III ADMINISTRATION

Art. 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 10 et 24.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art. 13 – NOMINATIONS

Les membres du conseil d'administration sont élus, au scrutin secret, pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Tout membre sortant du conseil est rééligible.

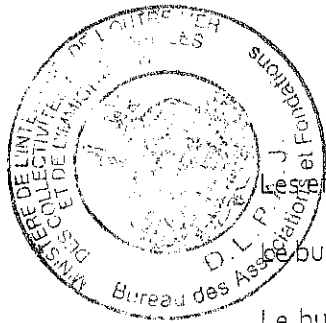
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme normal du mandat ainsi pourvu.

Art. 14 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un, ou deux ou trois vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire général.



Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de l'effectif de ceux du conseil.

Le bureau est élu pour un an et ses membres sortants sont rééligibles.

Le bureau peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter une compétence ou des informations utiles à l'association, sans que la ou les personnes concernées aient la qualité de membres du bureau.

Art. 15 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est porteur du projet associatif. Il a un rôle essentiellement politique qui s'articule autour de trois axes : réflexion, décision et contrôle. Il se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de l'association.

L'ordre du jour est dressé par le président ou par les membres du bureau qui effectuent la convocation.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre de ce conseil. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Art. 16 – POUVOIRS DU CONSEIL

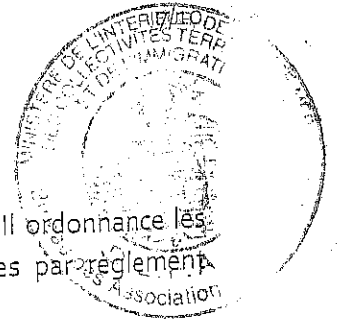
Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, et faire ou autoriser tous les actes, et toutes les opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 17 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



IV ASSEMBLEES GENERALES

Art. 18 – COMPOSITION ET REUNION

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres (membres actifs, adhérents, bienfaiteurs et membres d'honneur).

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes, les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

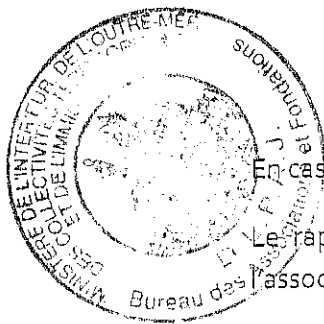
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres dont le mandat vient à échéance.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions soumises à un vote sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.



En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article 12, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Art. 19 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et d'emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

V MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 20 – MODIFICATION DES STATUTS

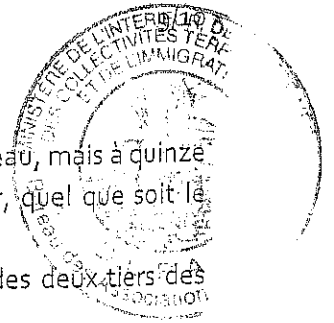
Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Art. 21 – DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues à l'article 20 et au présent article sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 22 – SURVEILLANCE

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.



Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 23 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.